



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale
Site de Limoges

Nos réf. : F07415P0131

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le

19 JAN. 2016

Le Préfet

à

Commune de Cussac
Monsieur Luc GABETTE, Maire
1, Place de la Mairie
87150 Cussac

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2016 / 1

Monsieur le Maire,

En application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, je vous prie de trouver, sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nom du maître d'ouvrage : Commune de Cussac – Monsieur Luc GABETTE, Maire.

Nature du projet : Aménagement du lotissement des « Nénuphars » composé de 28 lots.

Localisation : « Rue de Lou Enas » ; « Rue de l'Arboretum » ; « La Gelade » - 87500 Cussac.

Nature de la décision : La réalisation du lotissement n'est pas soumise à étude d'impact.

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que l'aménagement envisagé ne devra pas compromettre les qualités environnementales du territoire notamment du fait de son positionnement ou de sa proximité avec :

- le bassin versant de la rivière « La Tardoire », cours d'eau classé en liste 1 et 2 des cours d'eau du bassin Adour-Garonne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, reconnu notamment pour son rôle d'axe migrateur et ayant un objectif qualité fixé à 2027 ;
- la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Tardoire : Etang de la Monnerie » ;
- la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Tardoire » et de zones humides ;

Compte tenu de l'emprise foncière et de l'importante SHON (surface de plancher) signalées, votre projet fera utilement l'objet d'une conception adaptée tenant compte des spécificités locales en vue de garantir la bonne insertion paysagère et environnementale du lotissement (architecture, volumes, desserte,...).

Dans cet objectif, je souhaite attirer votre attention sur les enjeux majeurs de réalisation de votre projet rappelés par l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne et le Parc Naturel Régional (PNR) de Milleval en Limousin.

Des dispositions techniques devront être prises concernant les rejets des eaux pluviales vers le milieu aquatique (plan d'eau de la Gelade), la mise en œuvre systématique d'ouvrages d'infiltration enterrés suffisamment dimensionnés, la réalisation d'une noue... Elles devront être appréhendées par le demandeur

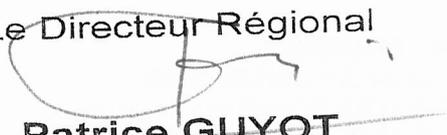
puis encadrées par des prescriptions formulées lors de la délivrance des autorisations sollicitées au titre de la Loi sur l'Eau et du permis d'aménager.

Il vous appartient de transmettre aux services de l'ARS, de la DDT et de la DREAL, les éléments en votre possession suite aux différentes études que vous vous êtes engagé à réaliser.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional


Patrice GUYOT

Copies :

- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES

Arrêté n° 2016 / 1
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Projet d'aménagement à Cussac (87)

Le Préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2016-03 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-000820, relative au projet de création du lotissement résidentiel « Des Nénuphars » composé de 28 lots et de parties collectives (voie d'accès, accotements, espaces verts), demande reçue et considérée comme complète le 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 décembre 2015 ;

Vu les éléments d'information transmis par le Parc Naturel régional (PNR) Périgord-Limousin en date du 04 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet

- qui porte sur des travaux d'aménagement répartis entre surfaces privatives (2,7431 ha) et équipements collectifs (voirie 3181 m², accotements 1309 m², espaces verts 1200 m²), l'ensemble étant implanté sur une unité foncière totale de 3,3121 hectares ;
- qui ne conduira pas à la création d'une Surface Hors Œuvre nette supérieure à 40 000m² ;
- qui relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet dans la continuité de la partie actuellement urbanisée de la commune de Cussac, sur les parcelles n° A375, A1778 (1,652 ha) lieu-dit « Rue de Lou Enas », A1296 (0,584 ha) lieu-dit « Rue de l'Arboretum » et A378, A1192, A1202, A1785 (1,6418 ha) lieu-dit « La Gelade » ;

Considérant les sensibilités, les enjeux et les spécificités environnementales inhérents au secteur d'implantation du futur lotissement, notamment :

- le bassin versant de la rivière « La tardoire », cours d'eau classé » en listes 1 et 2 des cours d'eau du bassin Adour-Garonne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, reconnu notamment pour son rôle d'axe migrateur et ayant un objectif qualité fixé à 2027 ;
- la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Tardoire : Étang de la Monnerie » ;
- la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Tardoire » et de zones humides ;

Considérant les dysfonctionnements réguliers constatés au niveau de la station de traitement communale (surcharges hydrauliques induites par la pénétration d'eaux claires parasites), station vers laquelle il est prévu d'acheminer les eaux usées domestiques en provenance des différents lots ;

Considérant toutefois que la collectivité s'engage à réaliser les études et travaux nécessaires d'une part pour ne pas aggraver les impacts sur l'environnement et d'autre part pour améliorer globalement le dispositif d'assainissement communal;

Considérant que le projet sera :
- en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne;
- conçu en vue de limiter ses effets sur les milieux (notamment rejets des eaux pluviales vers le milieu aquatique/plan d'eau de la Gelade, zones humides) et de favoriser son insertion environnementale (configuration du lotissement, viabilisation, cadre de vie...);
- encadré par des prescriptions formulées lors de la délivrance des autorisations sollicitées au titre de la Loi sur l'Eau et du permis d'aménager ;

Considérant qu'au regard des éléments communiqués par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'opération d'aménagement conduite par la Municipalité de Cussac, représentée par Monsieur Luc GABETTE, Maire - dossier n° 2015-000820 - **n'est pas soumise à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le

19 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional

Patrice GUYOT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à
Monsieur le préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges